

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

ARRETE MINISTERIEL OCTROYANT UNE EQUIVALENCE POUR UN SYSTEME INNOVANT

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, article 237/7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 février 2011 relatif à la méthode de calcul alternative des concepts ou technologies novateurs ;

Vu la demande d'équivalence introduite par la S.A. Renson Ventilation reçue en date du 16 janvier 2012 ;

Vu la description des caractéristiques techniques du système innovant et la caractérisation énergétique ATG-E 12/E005, desquelles il ressort que le niveau de prestation du système du point de vue de la qualité de l'air est au moins équivalent à celui des systèmes décrits dans la NBN D50-001 et qu'il entraîne une perte de chaleur plus faible que les systèmes classiques ;

ARRETE :

Article 1er .

L'équivalence est octroyée au système de ventilation « C+ EVO II » de la firme Renson Ventilation S.A. décrit au chapitre 2 de l'ATG-E 12/E005 pour autant que :

- Tous les composants du système de ventilation, hormis les conduits et les ouvertures de transfert, soient de la marque Renson ;
- Tous les composants du système de ventilation ainsi que le système de ventilation installé respectent les exigences légales en la matière ;
- Il s'agisse d'une habitation individuelle équipée d'un système de ventilation individuel ou d'un immeuble à appartements avec système de ventilation individuel pour chaque unité d'habitation.

Article 2.

Le produit « C+ EVO II » est un système de ventilation à la demande qui comprend des bouches d'évacuation régulées sur base d'une détection d'humidité et/ou d'une détection de présence dans les pièces humides suivant 3 configurations possibles :

« C+ EVO II 1 » : détection d'humidité relative dans les salles de bains avec détection de présence en cas de toilette dans la salle de bains, pas de régulation dans les toilettes et détection d'humidité relative dans la cuisine et la buanderie.

« C+ EVO II 2 » : détection d'humidité relative dans les salles de bains avec détection de présence en cas de toilette dans la salle de bains, détection de présence dans les toilettes et détection d'humidité relative dans la cuisine et la buanderie.

« C+ EVO II 3 » : détection d'humidité relative dans les salles de bains avec détection de présence en cas de toilette dans la salle de bains, détection de présence dans les toilettes, détection de CO2 dans la cuisine et détection d'humidité relative dans la buanderie.

La caractérisation énergétique du produit « C+ EVO II » de la S.A. Renson ventilation peut être valorisée dans le logiciel de calcul de la PEB en vigueur par un facteur équivalent moyen m_{DC} . Celui-ci est calculé de la façon suivante :

$$m_{DC} = f_{DC} * m_{seci, C}$$

avec

m_{DC} : facteur de multiplication équivalent moyen pour le système à la demande (demand control)

$m_{seci, C}$: facteur de multiplication qui est fonction du système de ventilation dans le secteur énergétique i et de la qualité d'exécution de ce dernier, tel que décrit à l'annexe B de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 avril 2008.

f_{DC} : facteur de réduction à appliquer pour tenir compte de la diminution des déperditions thermiques par ventilation du système de ventilation volontaire à la demande.

Pour le système « C+ EVO II 1 » le facteur de réduction f_{DC} vaut 73,0 %

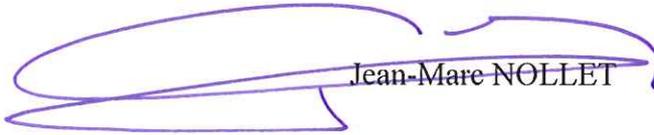
Pour le système « C+ EVO II 2 » le facteur de réduction f_{DC} vaut 66,0 %

Pour le système « C+ EVO II 3 » le facteur de réduction f_{DC} vaut 65,0 %

Article 3.

La décision relative à l'équivalence est valable jusqu'au 31/12/2012.

Fait à Namur en deux exemplaires, le.....19 AVR. 2012..


Jean-Marc NOLLET